

**RÈGLEMENT #459-11  
IMPOSANT UNE TAXE SPÉCIALE POUR LE  
RECOUVREMENT DES FRAIS RELATIFS À DES  
TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE RÉPARATION ET  
D'AMÉLIORATION DES COURS D'EAU  
MUNICIPAUX**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES MASKOUTAINS  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON**

**CONSIDÉRANT QU'**une municipalité peut imposer un mode de tarification selon les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale;

**CONSIDÉRANT** les services relatifs aux travaux de construction, de réparation et d'amélioration des cours d'eau municipaux du territoire de la municipalité de Saint-Simon sont sous la juridiction de la MRC des Maskoutains;

**CONSIDÉRANT QUE** le coût de ces travaux sont recouvrables auprès des contribuables bénéficiant desdits travaux effectués tel que décrété dans les procès-verbaux, actes d'accord ou règlements adoptés et en vigueur régissant lesdits cours d'eau;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion, a été régulièrement donné lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 11 janvier 2011;

**EN CONSÉQUENCE**, il est propose par le conseiller Bernard Beauchemin Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents qu'il est statué et ordonné ce qui suit :

**ARTICLE 1. TITRE :**

Le présent règlement a pour titre de «RÈGLEMENT IMPOSANT UNE TAXE SPÉCIALE POUR LE RECOUVREMENT DE FRAIS RELATIFS À DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE RÉPARATION ET D'AMÉLIORATION DE COURS D'EAU MUNICIPAUX».

**ARTICLE 2. TERRITOIRE ASSUJETTI :**

Le présent règlement s'applique à tous les cours d'eau situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Simon.

**ARTICLE 3. PARTAGE DES COÛTS :**

Les coûts relatifs aux travaux de construction, réparation et d'amélioration des cours d'eau seront répartis selon les conditions convenues au procès-verbal, acte d'accord ou règlement régissant lesdits cours d'eau. Cette répartition se fera soit entre les contribuables intéressés au prorata de la superficie contributive fixée pour leurs terrains respectifs (bassin versant) ou soit à la charge des propriétaires-riverains demandeurs des travaux, selon l'entente intervenue entre les parties relativement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4. EXPLOITATION AGRICOLE ENREGISTRÉE :**

La compensation exigée du contribuable concernée sera attribuée à 100 % de l'exploitation agricole enregistrée (EAE).

**ARTICLE 5. FACTURATION ET RECOUVREMENT :**

Lors de la préparation du rôle de perception annuel, les factures relatives aux travaux de construction, réparation et d'amélioration seront réparties selon l'article 3 du présent règlement. Les procédures de recouvrement sont stipulées au règlement annuel de taxation, soit pour les versements et les taux d'intérêts.

**ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À ST-SIMON, CE 11 janvier 2011**

Signé à Saint-Simon ce \_\_\_\_ème jour de février 2011.

---

Normand Corbeil, Maire

---

France Desjardins, GMA  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le :  
Adoption du règlement :  
Avis de l'entrée en vigueur :  
Entrée en vigueur :

11 janvier 2011  
1<sup>er</sup> février 2011  
2 février 2011  
2 février 2011